

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du lundi 20 mars 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt du mois de mars, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Largentière, dûment convoqué par M le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. PAUL André, Adjoint au Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : M. PAUL André, Mme. ANJOLRAS Huguette, M. EMMANUEL Clément, M. MILLET Georges, adjoints, Mlle FRAY Monique, M. ROSE Hermand, Mme SOBOUL Josette, Mme OUZEBIHA Arlette, Mlle TAOULI Zaïa, Mme MAIGRON Agnès, M. TOULOUSE Thierry, Mme VILLALONGA Marie Laure, et M. MENDRAS Laurent.

Absents excusés : M. DURAND Jean Roger, Maire, Mme AMET Maryse, M. GLEYZE Jean-Luc et M. COSTE Michel.

Absents : M. LACROIX Bernard, Mme ENSUQUE Claire.

Procuration : M. DURAND Jean Roger a donné procuration à M. PAUL André, Mme AMET Maryse à Mlle FRAY Monique, et M. GLEYZE Jean-Luc à M. ROSE Hermand.

Secrétaire de séance : M. TOULOUSE Thierry.

OBJET : N° 2017-15 : EXAMEN DU PROJET DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE LIGNE :

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) celle-ci prévoit dans son article 136 que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, **soit le 27 mars 2017.**

Toutefois, les communes peuvent s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, « *au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent* ».

Après en avoir débattu le Conseil Municipal de LARGENTIERE, à l'unanimité :

- Considère qu'il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers, et selon des formes qui peuvent différer d'une commune à l'autre ;
- Rappelle que la communauté de communes doit s'appréhender comme un espace intelligent de coopération, issue de la volonté des maires ;
- Réaffirme que la communauté de communes – qui n'est pas une collectivité territoriale au sens de la Constitution - n'est légitime qu'en tant qu'outil au service des communes qui la composent. Le degré d'une coopération intercommunale efficace se réfléchit, se discute, s'adapte au contexte local et ne se décrète pas arbitrairement, pas plus qu'il ne s'impose de façon autoritaire ;
- Décide en conséquence de s'opposer au transfert de la compétence urbanisme à la communauté de communes du Val de Ligne.

OBJET : N° 2017-16 : REFECTION DE LA CALADE DU CHATEAU : DEMANDES DE SUBVENTION ET LANCEMENT D'UNE SOUSCRIPTION :

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de réfection de la calade du château.

Cette restauration s'inscrirait dans la continuité de celle du château. Cette calade fait partie du linéaire piéton de l'entrée basse du site, et qui tient un rôle indispensable à la découverte de ce dernier.

Le montant prévisionnel s'élève à 6 300,00 € TTC

Monsieur le Maire indique qu'une aide financière est susceptible d'être obtenue auprès de la Fondation du Patrimoine dans le cadre du programme « Patrimoine Emploi » et du PNR des Monts d'Ardèche, dans le cadre du « Coup de Pouce-Pierres Sèches ».

Par ailleurs, une souscription est lancée par l'intermédiaire de la Fondation du Patrimoine.

Il invite en conséquence le conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- **d'accepter le projet de réfection de la calade du château tel qu'il vient de lui être présenté ;**
- **de solliciter une subvention maximum auprès des différents organismes.**
- **de lancer une souscription par l'intermédiaire de la Fondation du Patrimoine.**
- de voter le moment venu le montant de sa part contributive ;
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien ce dossier.

OBJET : N° 2017-17 : MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DU CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la séance du 7 avril 2014, les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué ont été fixées par référence à l'indice 1015.

Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1^{er} janvier 2017) a augmenté l'indice terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, de 1015 à 1022.

De fait, il est nécessaire de reprendre la délibération du 7 avril 2014 en précisant que les indemnités allouées, telles que mentionnées aux articles 1 et 3, sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, sans modification des taux.

Monsieur le Maire invite donc le conseil à se prononcer, après avoir rappelé le montant des indemnités maximales allouées, à savoir :

- Maire : 45,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 17,42 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 17,42 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 17,42 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : 17,42 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 5^{ème} adjoint : 17,42 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Conseiller municipal délégué : 17,42 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
Approuve la modification telle qu'elle vient de lui être présentée.

OBJET : N° 2017-18 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL:

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'un agent peut bénéficier d'un avancement de grade, à l'ancienneté.
Pour cela il est nécessaire au préalable de créer, à effet du 1^{er} avril 2017, l'emploi concerné, à savoir, un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (C2) à temps complet (TC) et de modifier en conséquence le tableau des effectifs du personnel communal.

Il invite le conseil à se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (C2) à TC à compter du 1^{er} avril 2017 ;
- De solliciter l'avis du comité technique paritaire pour supprimer, après nomination sur le nouvel emploi, le poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (C1) à TC.
- De modifier le tableau des effectifs qui s'établira de la manière suivante à partir du 1^{er} avril 2017 :

Désignation des emplois titulaires	Nombre
Attaché Principal à TC	1
Attaché territorial à TNC pour 5h15 h/semaine	1
Rédacteur Territorial à TC	1
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe à TC	1
Agent de maîtrise territorial à TC	1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à TC	1
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à TC	5
A.T.S.E.M. de 2 ^{ème} classe à TNC pour 32,42 h/semaine	1
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe pour 32,42 h/semaine	1
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à TNC pour 27,50 h/semaine	1
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à TNC pour 11 h/semaine	1
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à TNC pour 18 h/semaine	1
Désignation des emplois non-titulaires	Nombre
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe à TNC pour 18h30/semaine	1
Adjoint technique à TC	2
Adjoint administratif à TNC pour 26 h/semaine	1
Animateur à TNC pour 17 h 30/semaine	1

OBJET : N° 2017-19 : SYNDICAT MIXTE DE L'ARDECHE MERIDIONALE (SMAM) : DESIGNATION DES DELEGUES SUITE A LA MODIFICATION DES STATUTS:

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la modification des statuts du Syndicat de l'Ardèche Méridionale ayant été autorisée par arrêté préfectoral n° 07-2016-10-18-002 du 18 octobre 2016, il y a lieu de procéder à la désignation de 2 délégués et de leurs suppléants qui vont désormais siéger au sein du Syndicat de l'Ardèche Méridionale (SMAM Piscine), en lieu et place des 4 délégués titulaires avec leurs suppléants respectifs désignés par délibération du 07.04.2014, à savoir :

Délégués titulaires :

Monsieur DURAND Jean Roger, Monsieur LACROIX Bernard, Monsieur PAUL André et Madame TAOULI Zaïa.

Délégués suppléants :

Madame ANJOLRAS Huguette, Madame FRAY Monique, Monsieur ROSE Hermand et Madame OUZEBIHA Arlette.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à procéder à la désignation des délégués, et propose de désigner :

Délégués titulaires :

Mademoiselle FRAY Monique, née le 31/03/1947,
Madame TAOULI Zaïa, née le 05/10/1964.

Délégués suppléants :

Monsieur ROSE Hermand, né le 04/02/1951,
Madame OUZEBIHA Arlette, née le 19/12/1952.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter la proposition telle qu'elle vient de lui être présentée.

OBJET : N° 2017-20 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AUTORISEES PAR LA LOI (ART.L.2122-22 DU CGCT) :

- La commune n'utilisera pas de son droit de préemption lors de la vente à Monsieur BEAULATON David, domicilié les Plantades – 07110 MONTREAL, des parcelles cadastrées section B 1589, 1590, 1632, 2063, 2064, 2065, 2067, 2275, 2277, 2279, et 2281 au quartier les Vergnades d'une superficie totale de 2949 m² appartenant la Société Alimentaire d'Exploitation de Magasins, domiciliée à LANDOS 43000.
- La commune n'utilisera pas de son droit de préemption lors de la vente des parcelles cadastrées D 118 et 119, d'une superficie totale de 70 m², rue de la France, appartenant à M. FAURE Robert, domicilié Le Dauphant 63290 CHATELDON.
- La commune n'utilisera pas de son droit de préemption lors de la vente à la SCI L'ATELIER DROMAOIS, lieu-dit la Pimpie, les Tilleuls à Montélier 26120, des parcelles cadastrées section B 2303 et 2305 au quartier le Ginestet d'une superficie totale de 1854 m² appartenant la SCI LES 2M, domiciliée à Vieille route nord à Chastel-Nouvel 48000.
- Par convention du 2 mars 2017, ont été fixées les conditions d'intervention de la Compagnie Des Bulles et des Grains, dans le cadre du Contrat d'Accompagnement Scolaire (CLAS).

Fin de séance à 21 heures.
